

Ce règlement s'applique au réseau de transport interurbain départemental Lignes en Vienne et à toute personne utilisant ce service. En fixant les droits et devoirs de chacun, il garantit aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Monter ou descendre dans un autocar Lignes en Vienne

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à préserver celle des autres passagers. Ils sont invités à suivre toute consigne donnée par les agents du réseau.

Pour utiliser un autocar Lignes en Vienne, le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire. Pour monter dans l'autocar, il fait signe de la main au conducteur, avant que l'autocar ne soit à sa hauteur, afin de lui demander de s'arrêter. Pour descendre, il doit également se signaler à l'avance, pour un arrêt en toute sécurité. Les voyageurs laissent sortir les passagers avant de monter dans l'autocar. La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf en cas d'aménagement particulier destiné aux usagers en fauteuil roulant. La montée et la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Sont autorisés à monter avant les autres voyageurs :

- les personnes à mobilité réduite ;
- leur accompagnateur éventuel ;
- les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Tous les arrêts, sauf les terminus, sont facultatifs.

Aucune dépose, ni aucune prise en charge ne sont faites en dehors des arrêts officiels.

À bord de l'autocar, un peu de civilité...

Pour voyager ensemble, le réseau Lignes en Vienne vous invite à avoir un comportement courtois, empreint de civilité à l'égard des autres voyageurs.

Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars équipés (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). L'usager reste assis à sa place durant tout le trajet. Il ne quitte sa place qu'au moment de la descente.

Quelques règles d'hygiène et de sécurité...

Pendant le trajet, il est notamment interdit au voyageur :

- de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ;
- de monter dans une tenue ou un état d'hygiène susceptibles d'incommoder les autres voyageurs ;
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès, ou par l'ouverture des trappes d'aération et des vitres basculantes. Les voyageurs se plaignant du froid sont prioritaires sur ceux se plaignant de la chaleur ;

■ de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.) ;

■ de jouer, de crier, de projeter un objet quelconque ;

■ de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule ;

■ d'effectuer des prises de vues ou de son des installations du réseau sans y être autorisé par l'exploitant ;

■ de fumer à bord des véhicules (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006), d'utiliser des allumettes ou des briquets ;

■ de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant ;

■ de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, aribus) ;

■ de se servir d'un matériel réservé au personnel d'exploitation ;

■ de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence ;

■ de se pencher en dehors du véhicule.

En cas d'indiscipline - manquements au règlement

Le conducteur, les agents du réseau assermentés, ou le personnel extérieur assermenté peuvent exclure du véhicule toute personne perturbant la sécurité ou la tranquillité des voyageurs à un point d'arrêt du réseau.

Des avertissements, des exclusions temporaires ou de plus longue durée, des dépôts de plainte peuvent être prononcés à la discrétion de l'Autorité Organisatrice.



Dispositions particulières pour les abonnés scolaires

Les abonnés scolaires sont également soumis au règlement des transports scolaires en vigueur.

■ La première rangée de sièges à l'avant et au milieu à côté de la porte arrière, sera interdite aux enfants les plus jeunes ainsi que sur la dernière rangée, à la place centrale faisant face à l'allée.

■ Les accompagnateurs encadrant les enfants devront occuper en priorité les places citées à l'alinéa précédent d'une part, pour surveiller et empêcher l'usage intempestif des dispositifs de secours par les élèves, et d'autre part, pour faciliter l'évacuation du car en cas d'incident ou d'accident.

■ les manquements aux règles de sécurité, les infractions sur les titres de transports, les incivilités, les agressions et bagarres feront l'objet d'un signalement auprès du service des transports du département d'appartenance de l'élève.

Le contrôle du titre de transport

L'utilisation du service doit être en conformité avec la nature du titre choisi, la tarification appliquée, ainsi que la période de validité et le trajet prévu. Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide à toute demande des agents contrôleurs. Si le voyageur possède un titre à tarif réduit, il doit présenter la justification de cet avantage en cas de contrôle.

Les agents désignés par l'exploitant du réseau peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau. Ces agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer le titre, le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires.

En cas d'infraction

Sont considérés en infraction, tous les voyageurs qui :

- présentent un titre de transport non valable ou non validé ;
- ne se conforment pas aux dispositions réglementant l'utilisation de leur titre.

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité. L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de l'ordre. De plus, les actes et les tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Le montant des procès-verbaux est de :

- 30 € pour les voyageurs circulant sans titre de transport,
- 20 € pour les personnes circulant avec un titre non valide,
- 100 € pour les atteintes aux personnes et matériels,
- pour tout oubli de carte ou pour tout autre « fait » mentionné sur le procès-verbal, un délai de 5 jours sera accordé pour présenter la pièce correspondante. La personne devra en tout état de cause s'acquitter de la somme de 5 €, correspondant aux frais de dossier.

Régularisation des infractions

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de l'infraction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

Le contrevenant pourra s'en acquitter :

- auprès de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, le paiement s'effectue en espèces ou par chèque ;
- ou dans un délai de cinq jours maximum, auprès des services de l'exploitant.

Si le contrevenant est mineur, l'agent verbalisateur demandera le paiement différé.

Comment voyager avec des bagages ou des objets volumineux ?

Seuls les paquets peu volumineux sont admis dans les véhicules. Leur plus grande dimension doit être inférieure à 45 cm et leur poids, à 10 kg. Ils doivent pouvoir être placés sous les sièges sans gêner les voisins. Les valises ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : 75 cm x 45 cm x 45 cm. À tout moment, le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours demeurent libres.

■ Les conducteurs et les contrôleurs habilités du réseau peuvent refuser certains objets susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

■ Ils peuvent également demander aux voyageurs munis de bagages, de les déposer dans les soutes.

■ Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables sont placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni le Département de la Vienne ne sont tenus pour responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers. Le transport des bagages et vélos est gratuit, l'entreprise dégage sa responsabilité concernant toute dégradation pouvant intervenir. Ils sont transportés sous l'entière responsabilité et surveillance du voyageur.

■ Objets trouvés : les objets trouvés dans les cars sont à retirer au siège de l'entreprise, où ils sont conservés 12 mois. Au-delà de ce délai, les objets trouvés sont détruits.

Comment voyager avec un animal ?

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Une exception est faite à cette règle, dans le cas d'animaux de petite taille, tels que les chiens, les chats, les oiseaux... qui ne sont pas susceptibles de salir ou d'incommoder les voyageurs. Pour cela, ils seront transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. L'accompagnateur prend soin de tenir le panier ou la cage sur les genoux. Il demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées ayant fait l'objet d'un dressage spécial sont admis. Leur titulaire doit être apte alors à présenter une carte spécifique ou d'invalidité, au conducteur. Ni le conseil départemental, ni le transporteur, ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.